



**RAA  
INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°36-2024-016

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2024

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature**

36-2024-01-17-00003 - ARRÊTE du 17 janvier 2024

?? modifiant l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-03-00002 du 03 août 2021 ?? portant déclaration d'intérêt général des travaux prévus dans le Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) du bassin de la Théols dans les départements de l'Indre et du Cher (2021-2026) (4 pages)

Page 3

36-2024-01-24-00006 - ARRÊTÉ du 24 janvier 2024 ?? autorisant

l'exploitation et le rejet, ?? pris au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, ?? concernant la station de traitement des eaux usées de LA VERNELLE, ?? située sur la commune de LA VERNELLE (14 pages)

Page 8

## **Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet**

36-2024-01-25-00002 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en demeure d'évacuer un site illégalement occupé à Chabris (ancien Super U) (4 pages)

Page 23

Direction Départementale des Territoires

36-2024-01-17-00003

ARRÊTE du 17 janvier 2024

modifiant l'arrêté préfectoral n°

36-2021-08-03-00002 du 03 août 2021

portant déclaration d'intérêt général des  
travaux prévus dans le Contrat Territorial Milieux  
Aquatiques (CTMA) du bassin de la Théols dans  
les départements de l'Indre et du Cher  
(2021-2026)



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**



Service planification, risques, eau, nature (SPREN)

**ARRÊTÉ** du 17/01/2024

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-03-00002 du 03 août 2021  
portant déclaration d'intérêt général des travaux prévus dans le Contrat Territorial Milieux  
Aquatiques (CTMA) du bassin de la Théols dans les départements de l'Indre et du Cher (2021-2026)**

**LE PRÉFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-7, L. 120-1, L. 123-19-1, R. 123-1 à R. 123-27 et R. 214-88 à R. 214-103 relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-2 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2014 portant inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés en application de l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 3 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) du Bassin Cher Amont inclus dans le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Théols (SMABT) ;

Vu la demande du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin de la Théols (SMABT) datée du 12 décembre 2023, demandant le rajout de deux parcelles dans l'arrêté préfectoral autorisant les travaux au titre du code de l'environnement et les déclarant d'intérêt général ;

Considérant que les travaux prévus dans cette demande de rajout de parcelles ont pour unique objectif la restauration et la préservation des fonctionnalités du milieu aquatique ;

Considérant que la procédure de modification d'une déclaration d'intérêt général ne prévoit aucune autre démarche complémentaire ;

Considérant que le syndicat a mené ce type d'opération à plusieurs reprises et dispose de la compétence technique pour réaliser ces travaux de restauration du bon état écologique ;

Considérant que les travaux projetés participent au maintien des principes de gestion équilibré de la ressource en eau notamment ceux énoncés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en particulier les alinéas 1 et 3 qui visent la préservation des écosystèmes aquatiques et la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

Sur proposition du directeur départementale des territoires de l'Indre ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Rajout de deux parcelles au programme de travaux prévus par le SMABT

Les parcelles cadastrées D 138 et D 139 sur la commune de Brives sont ajoutés au programme de travaux prévus sur le bassin versant de la Théols et ayant été déclaré d'intérêt général par arrêté préfectoral n° 36-2021-08-03-00002 du 3 août 2021.

**Article 2 :** Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif de Limoges par :

- le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Article 3: Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs sur le site internet de la préfecture de l'Indre.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Brives pour affichage pendant une durée minimale de un mois, aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs.

Une copie de l'arrêté et du dossier de demande de rajout sera mise à la disposition du public en mairie de BRIVES, siège social du SMABT, et sur le site internet de la préfecture de l'Indre durant 4 mois.

Article 4: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin de la Théols et le maire d'Issoudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Thibault LANXADE



Direction Départementale des Territoires

36-2024-01-24-00006

ARRÊTÉ du 24 janvier 2024  
autorisant l'exploitation et le rejet,  
pris au titre de l'article L. 214-3 du code de  
l'environnement,  
concernant la station de traitement des eaux  
usées de LA VERNELLE,  
située sur la commune de LA VERNELLE





**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**



Service planification, risques, eau, nature (SPREN)

**ARRÊTÉ n° 36-2024-01-24-00006 du 24 janvier 2024**

**autorisant l'exploitation et le rejet,  
pris au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,  
concernant la station de traitement des eaux usées de LA VERNELLE,  
située sur la commune de LA VERNELLE**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive n°98/83/CE du 3 novembre 1998 sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.1.1.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-3828 DDA/479 du 23 août 1974 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement d'un réseau d'égouts municipaux dans la commune de LA VERNELLE et déversement des eaux usées après traitement et épuration à la rivière « le Fouzon » (bief) ;

Vu le récépissé de déclaration n° D 04/2008 du 14 mai 2008 valant reconnaissance de la station d'épuration de la commune de LA VERNELLE, autorisée par l'arrêté préfectoral N°74-3828 DDA/479 du 23 août 1974 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-21-00031 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-01-08-00001 du 8 janvier 2024, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le dossier de déclaration reçu en date du 29 novembre 2023 de la part de la commune de LA VERNELLE, représentée par Madame Annick BROSSIER en qualité de maire de la collectivité, enregistré sous la référence GUNENV n°0100035296, concernant la station de traitement des eaux usées de la commune de LA VERNELLE, d'une capacité nominale retenue de 48 kg/j de DBO<sub>5</sub> (soit 800 Équivalents-Habitants), sur les parcelles cadastrales n°1868-1869-1870-1871 de la section 0A, commune de LA VERNELLE ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire durant les 15 jours ouvrés de phase contradictoire, concernant le projet d'arrêté portant autorisation d'exploitation de la station de traitement des eaux usées de LA VERNELLE transmis par courriel à la collectivité le 21 décembre 2023 ;

Considérant que l'exutoire des rejets de cette station de traitement est un bras du cours d'eau « Le Fouzon », masse d'eau référencée FRGR0345 « Le Fouzon depuis la confluence du Renon jusqu'à la confluence avec le Cher » dont l'objectif de bon état global à l'échéance de 2027 est fixé par le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;

Considérant que la commune de LA VERNELLE se situe également en zone sensible à l'eutrophisation ;

Considérant qu'il n'existe actuellement aucun captage (ou périmètre de protection) d'adduction en eau potable susceptible d'être affecté par les rejets d'eaux usées traitées de la station de traitement de LA VERNELLE dans le milieu superficiel ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Conditions générales**

Cet arrêté fixe les prescriptions concernant l'autorisation d'exploitation et de rejets d'une station de traitement des eaux usées de la commune de LA VERNELLE, exploitée par la commune, représentée par Madame Annick BROSSIER en sa qualité de maire de ladite collectivité.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté(s) de prescriptions générales correspondant
2.11.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1/ Supérieure à 600 kg de DBO5 (A)</p> <p>2/ Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)</p>	Déclaration	<p><b>Arrêté du 21 juillet 2015</b></p> <p>modifié par arrêté du 31 juillet 2020</p>

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de renouvellement doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est également tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes, qui s'appliquent en sus des prescriptions fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 précédemment visé.

## Article 2 : Caractéristiques du système de collecte et de traitement des eaux usées

### 2-1 : Caractéristiques générales de la station

La station de traitement, mise en service en février 1977, est dimensionnée selon la capacité nominale (technique) suivante :

- capacité organique = 69 kg de DBO<sub>5</sub>/jour ou 1 150 Équivalents-Habitants
- capacité hydraulique = 170 m<sup>3</sup>/j
- débit de pointe = 5,7 m<sup>3</sup>/h

Toutefois, la capacité nominale de la station étant annuellement notoirement non atteinte depuis sa création, la capacité nominale (administrativement) considérée depuis est la suivante :

- capacité organique = 48 kg de DBO<sub>5</sub>/jour ou 800 Équivalents-Habitants

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs, le débit de référence doit être calculé sur la base du percentile 95 des débits journaliers arrivants à la station de traitement des eaux usées et calculé, dès que cela est possible, sur les 5 dernières années (à partir de l'année N-1 à N-5).

Ce percentile 95 sera communiqué tous les ans par le service en charge de la Police de l'Eau.

## 2-1-1 : Système de collecte

Le système de collecte (code SANDRE 0436233R0001), entièrement séparatif, présente les caractéristiques suivantes :

- 7 730 ml environs de réseaux de collecte gravitaires dont :  
7 730 ml environs de réseaux séparatifs Eaux Usées (EU) ;  
0 ml de réseaux unitaire (RU).
- 2 500 ml environs de réseaux de refoulement et 3 postes de relèvement/refoulement :

Sites	Débits nominaux	Présence TP	Stockage TP avec restitution	Télésurveillance
PR de Launay	? + ? m <sup>3</sup> /h	Condamné	Non	Non
PR de Paulmery	? + ? m <sup>3</sup> /h	Condamné	Non	Non
PR de la petite Vernelle	? + ? m <sup>3</sup> /h	Oui	Non	Non

## 2-1-2 : Système du traitement des eaux usées

La station d'épuration (code SANDRE 0436233S0001) est administrativement considérée pour les dimensions de charges hydrauliques et polluantes suivantes :

Débit nominal	170 m <sup>3</sup> /j
DBO <sub>5</sub>	48 kg/j
DCO	96 kg/j
MES	72 kg/j
NTK	12 kg/j
Pt	3,2 kg/j

Le site de traitement se situe au point de coordonnées Lambert 93 suivant :

$$X = 589\ 252$$

$$Y = 6\ 684\ 183$$

La station dispose d'un déversoir en tête de station A2 (point logique S16) situé au niveau du PR de la station.

En revanche, elle ne dispose pas de by-pass A5 (point logique S3).

Le rejet au milieu naturel, en cours d'eau, se situe au point de coordonnées Lambert 93 suivant :

$$X = 589\ 243$$

$$Y = 6\ 684\ 204$$

## 2-2 Prescriptions techniques particulières concernant les équipements de la station de traitement des eaux usées

Concernant la station de traitement des eaux usées, les équipements ci-dessous devront posséder a minima les caractéristiques suivantes :

### 2-2-1 Filière eau

Le traitement des eaux usées sur la station d'épuration de LA VERNELLE est basé sur le principe du traitement par boues activées à aération prolongée, avec :

- un canal avec un dessableur (1 m<sup>2</sup>) + dégrilleur ;
- un poste de relevage en entrée de station avec TP (point logique A2) ;
- un bassin d'aération (210 m<sup>3</sup>) ;
- un clarificateur (83 m<sup>3</sup> et miroir de 40,7 m<sup>2</sup>) ;
- un canal de sortie.

### 2-2-2 Filière boues

Les boues sont extraites depuis le bassin d'aération et dirigées vers un épaisseur gravitaire et d'un silo de stockage des boues.

Le synoptique de la station de traitement incluant les points réglementaires SANDRE se trouve en annexe 2.

## Article 3 : Règles d'exploitation et d'entretien du système de collecte et de traitement des eaux usées

### 3-1 Règles générales

Le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Par ailleurs, ils sont exploités de façon à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques complémentaires fixées, le cas échéant, par le préfet.

À cet effet, le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Il tient à jour le plan du système de collecte et le met à disposition du service en charge du contrôle.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

### 3-2 Diagnostic périodique du système d'assainissement

En application de l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales, il sera établi un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

### 3-3 Traitement des eaux usées et performances à atteindre

Conformément à l'article R.2224-12 du code général des collectivités territoriales pour les agglomérations d'assainissement, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence, et hors situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les rendements ou les concentrations suivants :

Paramètres	Concentration max à respecter		Rendement min à atteindre		Concentration rédhibitoire
	en moyenne mensuelle	en moyenne annuelle	en moyenne mensuelle	en moyenne annuelle	
DBO <sub>5</sub>	30 mg/L		60,00 %		60 mg/L
DCO	90 mg/L		60,00 %		180 mg/L
MES	30 mg/L		50,00 %		75 mg/L
NTK		40 mg/L			
NGL		40 mg/L			

Tout dépassement de la concentration rédhibitoire d'un paramètre entraîne sa non-conformité.

Le prélèvement représentera un échantillon moyen, asservi au débit de sortie.

En prolongement du précédent arrêté portant autorisation d'exploitation, les conditions techniques imposées à l'usage de l'ouvrage de rejet des effluents traités sont au surplus les suivantes :

- le débit maximal instantané (ou débit de pointe) en sortie est de 20,62 m<sup>3</sup>/h ;
- la température instantanée doit être inférieure à 25 °C ;
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- le rejet ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet et à 2 mètres de la berge ;

- l'effluent ne doit pas dégager d'odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20 °C.

### 3-5 Gestion des déchets du système d'assainissement

Les boues issues du traitement des eaux usées sont un déchet identifié comme tel et listé à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000.

Leur élimination constitue une partie des missions du service public d'assainissement et la responsabilité incombe aux communes selon l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Quelle que soit la quantité ou la qualité des boues produites, les collectivités sont tenues de leur trouver une destination conforme à la réglementation en vigueur et respectant la hiérarchie des modes de traitements des déchets, conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement, qui privilégie la valorisation à l'élimination.

Ainsi, les boues destinées à être valorisées sur les sols sont, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet), réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés et analysées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, chaque analyse étant rattachée à un lot.

Dans le cas d'une valorisation agricole des boues de la station de traitement, celles-ci sont épandues sur les terres agricoles conformément à un plan d'épandage préalablement validé par le service en charge de la police de l'eau.

Toute modification de ce plan d'épandage est signalée au préalable à ce même service qui jugera de la nécessité de déposer un nouveau dossier.

Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

### 3-6 Opérations d'entretien et de maintenance

Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté. Pour rappel, l'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le service en charge de la police de l'eau peut dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

En cas d'accident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux suite à l'accident et prendre des dispositions immédiates afin d'en limiter l'effet sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service en charge de la Police de l'Eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Le pétitionnaire avertira au moins 8 jours avant le début des travaux le service en charge de la police de l'eau.

#### Article 4 : Surveillance du système d'assainissement

##### 4-1 Dispositions générales

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement et des articles R.2224-15 et R.2224-17 du code général des collectivités territoriales, il doit être mis en place une surveillance des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que du milieu récepteur des rejets.

##### 4-2 Dispositifs permettant la mise en place de l'autosurveillance

En cas de non-conformité de ces dispositifs, les modifications nécessaires devront être apportées dans les plus brefs délais et une nouvelle visite de conformité devra être effectuée avant toute réception définitive des travaux. Une copie du rapport de visite devra également être adressée au service en charge de la police de l'eau.

##### 4-3 Autosurveillance du système de collecte

Néant.

##### 4-4 Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

Le maître d'ouvrage du système de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance requises par l'arrêté du 21 juillet 2015.

Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> mars, le maître d'ouvrage de la station transmet au service en charge de la police de l'eau, le programme annuel d'autosurveillance de l'année précédente.

Au travers d'un « bilan 24 h » réalisé par an, ce programme comporte *a minima* :

- les mesures de débits en entrée et sortie de station ;
- les mesures en entrée et sortie des paramètres ph, MES, DBO5, DCO, NTK, NH<sub>4</sub>, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, Ptot et température des eaux ;
- la mesure de la température de l'eau rejetée en sortie

De plus, sont notés également :

- la nature, la quantité annuelle et la destination des refus de dégrillage ainsi que des matières de dessablage et des huiles ;
- le tonnage de matière sèche des boues produites annuellement ainsi qu'un minimum de 6 mesures de siccité des boues ;
- la consommation annuelle d'énergie et de réactifs.



Le programme prévisionnel est établi chaque année par le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Il doit respecter les fréquences de mesures fixées ci-avant et doit être représentatif des particularités et de l'activité saisonnière de l'agglomération. Celui-ci fait l'objet d'une validation par le service en charge de la police de l'eau. Si le maître d'ouvrage souhaite déroger à ce programme, il doit obtenir l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau. Ces demandes de dérogations doivent être motivées et rester exceptionnelles.

Si le maître d'ouvrage souhaite déroger à ce programme, il doit obtenir l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau. Exceptionnelles, ces demandes de dérogations doivent être motivées.

#### Article 5 : Signalement d'un incident, accident ou panne

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau. Le maître d'ouvrage remet, dans les meilleurs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement du réseau de collecte, notamment des postes de refoulement, doivent être signalés dans les meilleurs délais, par voie électronique, au service en charge de la police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts ainsi que les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que le préfet pourra prescrire, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 6 : Production documentaire : le cahier de vie et le bilan de fonctionnement

##### 6-1 Le cahier de vie du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage de la STEU rédige, tient à un jour et à disposition du service en charge de la police de l'eau, un cahier de vie.

Compartimenté en trois sections, il comprend a minima :

- Pour la section « description, exploitation et gestion du système » :
  - 1) Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
  - 2) Un programme d'exploitation sur 10 ans du système d'exploitation ;
  - 3) L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
  
- Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :
  - 1) Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
  - 2) Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;

- 3) La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4) Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
- 5) L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

• Pour la section « suivie du système d'assainissement » :

- 1) L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2) Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus ;
- 3) Les résultats des mesures d'autosurveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte ;
- 4) La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
- 5) Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 6) Une synthèse des alertes ;
- 7) Les documents justifiant de la destination des boues.

## 6-2 Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure ou égale à 30 kg/j de DBO5 et inférieure à 120 kg/j de DBO5 et les agglomérations de taille comprise entre les mêmes valeurs, le maître d'ouvrage adresse avant le 1er mars de l'année N+1, le bilan de fonctionnement de l'année précédente.

### Article 7 : Durée de l'acte administratif

Le présent arrêté a une **durée de 15 ans** à compter de sa date de signature.

Il pourra être renouvelé dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai de deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

### Article 8 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif compétent dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 9 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la commune de LA VERNELLE, représenté par sa maire, Madame Annick BROSSIER.

Conformément à l'article R.214-49 du code de l'environnement, il est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et mis pour information à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Une ampliation de la présente autorisation d'exploitation sera transmise à la commune de LA VERNELLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et de mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par la maire concernée.

#### Article 10 : Exécution

Le préfet de l'Indre, la maire de LA VERNELLE, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charlotte JACQUET-MARTIN  
Cheffe du service SPREN

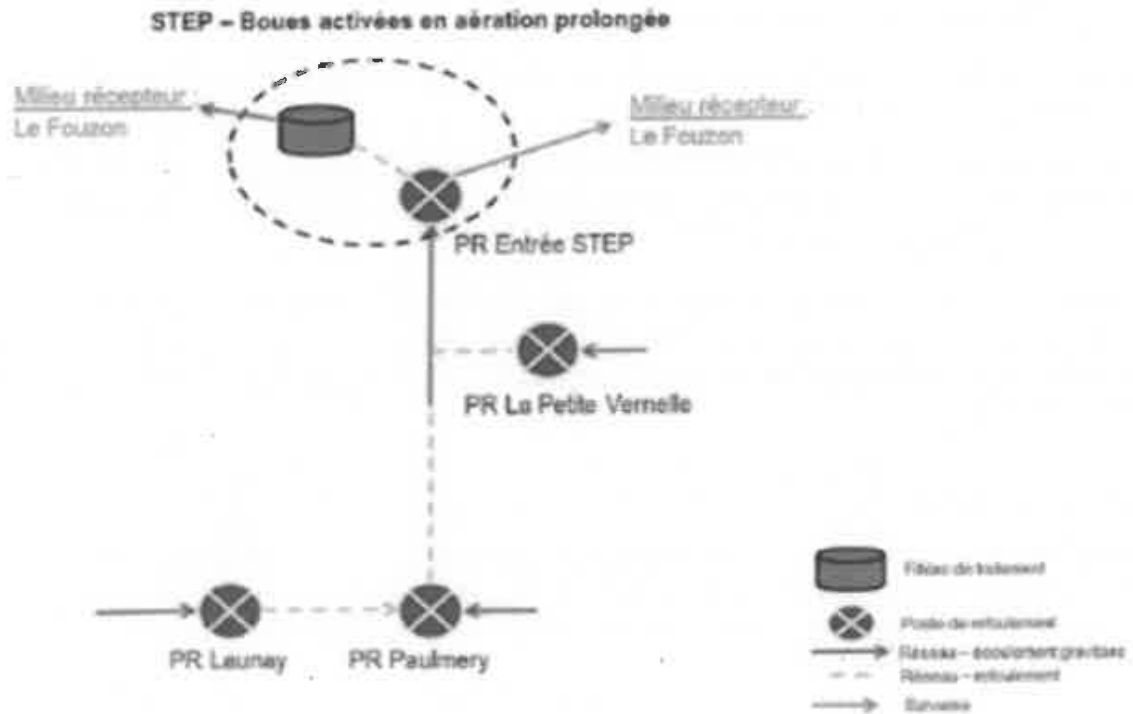


#### Pièces jointes :

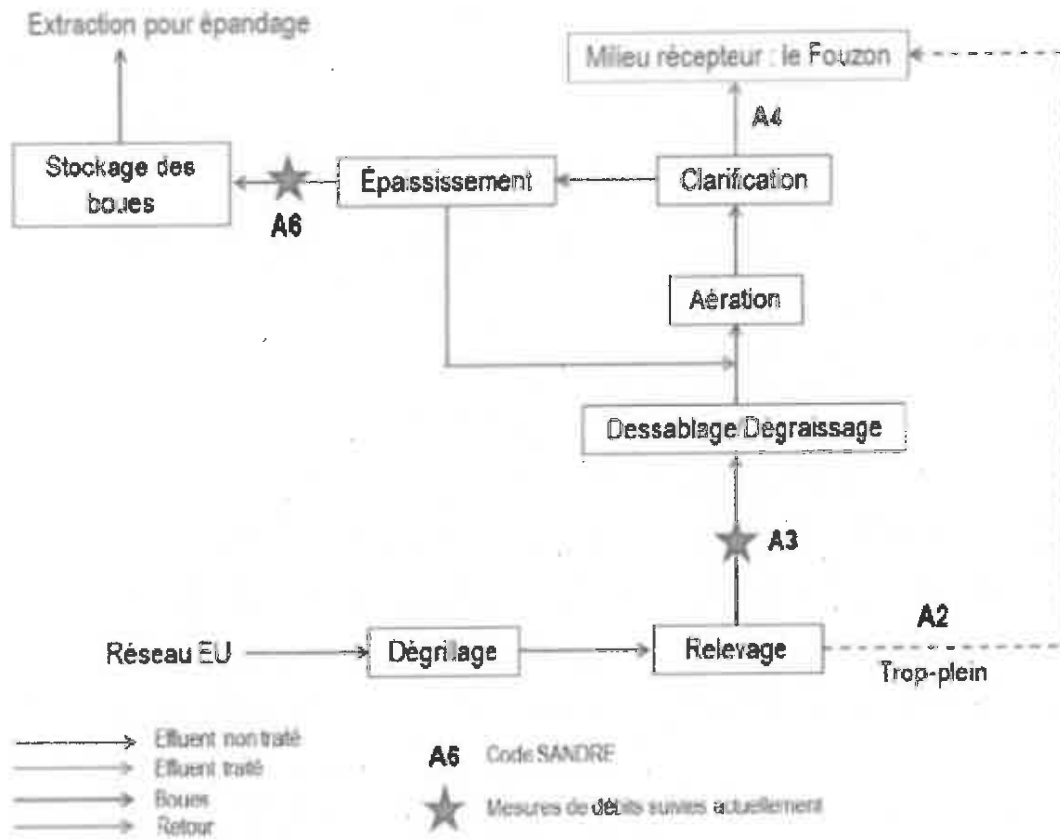
**Annexe 1** : Schéma simplifié des réseaux eaux usées de LA VERNELLE

**Annexe 2** : Synoptique du process de traitement des eaux usées de la STEU de LA VERNELLE

# Annexe 1 :



## Annexe 2 :





Préfecture de l'Indre

36-2024-01-25-00002

Arrêté portant modification de l'arrêté de mise  
en demeure d'évacuer un site illégalement  
occupé à Chabris (ancien Super U)



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet  
Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance

**ARRÊTÉ N°36-2024-01-25-00002  
PORTANT MODIFICATION DE L' ARRÊTE DE MISE EN DEMEURE  
D'ÉVACUER UN SITE ILLÉGALEMENT OCCUPÉ :**

**COMMUNE DE CHABRIS : ANCIEN PARKING DU SUPER U**

**Le Préfet  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code pénal, et notamment son article 322-4-1 modifié ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017-Art 150 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance, notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles de 9 à 14 modifiés du Chapitre II ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative, insérant un chapitre IX ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Thibault LANXADE, en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu la circulaire d'application n° NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 ;

Vu la demande du propriétaire du terrain en date du 23 janvier 2024 requérant le concours de la force publique pour procéder à l'évacuation des occupants de terrains sans droit ni titre, sis sur le parking de l'ancien supermarché situé en zone économique (commerciale) sur la ZA « les Vigneaux » sis sur la commune de Chabris (36210) ;

Vu le procès-verbal de renseignement administratif du mercredi 24 janvier 2024 (n° 00131/2024) établi par la communauté de brigades de gendarmerie de Vatan constatant que l'installation illégale de citoyens français itinérants sur ladite commune de Chabris entraîne un trouble à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publiques ;

Considérant que moins de 5 000 habitants vivent sur la commune de Chabris ;

Considérant que cette commune n'est pas inscrite au SDAGDV ;

Considérant que le terrain sur lequel est situé en zone économique (zone commerciale et industrielle) proche d'un supermarché ;



Considérant que le propriétaire du terrain situé en zone commerciale de Chabris est compétent pour demander au Préfet la mise en demeure d'évacuer un site occupé illégalement ;

Considérant que l'installation illégale s'accompagne d'un branchement illicite sur le réseau électrique qui n'est pas aux normes et génère un risque d'accident électrique ;

Considérant que le terrain ne possède ni arrivée d'eau potable, ni sanitaires, ni bennes à déchets y compris à proximité dégradant ainsi l'hygiène du campement ;

Considérant que la présence de la communauté porte atteinte au chiffre d'affaires du supermarché voisin en termes d'activité commerciale (sentiment d'insécurité des clients) ;

Considérant que l'installation est proche d'une route et que le risque d'accident routier est réel (présence d'enfants à proximité de la chaussée) ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté n°36-2024-01-23-00001 est modifié comme suit :  
Les éléments suivants sont supprimés.

*« Considérant que l'installation est proche d'un établissement sensible, à savoir une station d'épuration de sa réserve d'eau, et proche d'une zone industrielle ;*

*Considérant que quelques minutes après l'arrivée des familles, le gérant du magasin à proximité constataient des repérages, et des intimidations sur des personnes vulnérables dans le magasin super U ;*

*Considérant que cette installation crée un sentiment d'insécurité et que les forces de gendarmerie ont déjà été sollicitées »*

### Article 2 :

Les articles ne sont pas modifiés et l'arrêté reste à exécuter.

### Article 3 :

La directrice de Cabinet, le commandant du Groupement de gendarmerie départementale, le maire de Chabris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié et affiché à la mairie de Châteauroux.

Fait à Châteauroux, le 25 janvier 2024

Pour le préfet,  
Et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
Céline BURES

« Article 9-II Bis – Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain, peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du Préfet à leur égard. Le Président du Tribunal ou son délégué statue dans un délai de 48 heures à compter de la saisine ».

## RECOURS

### RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale : *Préfecture de l'Indre,  
Place de la Victoire et des Alliés,  
CS 80583,  
36019 Châteauroux cedex*

- soit par voie électronique : [pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

### RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée :

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau,  
Place Beauvau, Paris 75008<sup>e</sup>.*

### RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au 2 cours Bugeaud,  
CS 40410  
87 000 Limoges cedex

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

#### Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

	DATE	HEURES	SIGNATURE(S) ORGANISME(S) OU PERSONNE(S) PHYSIQUE(S)
DESTINATAIRE(S)		à	
ARRÊTÉ NOTIFIÉ AUX PERSONNES VISÉES LE		à	
ARRÊTÉ AFFICHÉ EN MAIRIE LE		à	
ARRÊTÉ AFFICHÉ SUR LE LIEU OCCUPÉ DE MANIÈRE ILLICITE LE		à	